Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 582 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique Bembe (par vos deux parents). Vous êtes de religion protestante (méthodiste) et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née le 14 juillet 1985 à Uvira (Sud-Kivu), ville où vous avez vécu de votre naissance jusqu'à votre fuite du pays en avril 2015.

Vous avez été scolarisée à Uvira et ce, jusqu'à ce que vous obteniez votre diplôme d'État.

Le 1er septembre 2002, vous donnez naissance à votre fille, P. M. A..

Le 20 février 2005, vous épousez le père de votre fille, S. K.. Votre mari est d'origine ethnique Bafulero et vous l'épousez de manière traditionnelle.

En 2007, votre soeur A. C. K. quitte le Congo avec son mari pour se rendre en Afrique du Sud.
Suite à des problèmes liés à une fausse couche, vous confiez votre fille à votre soeur. Votre fille quitte le Congo en même temps que votre soeur. En Afrique du Sud, votre soeur introduit une demande de protection internationale et elle inclut votre fille dans son dossier en prétendant qu'il s'agit de sa propre fille. Toutes deux obtiennent un statut de réfugié l'année de leur arrivée en Afrique du Sud.

Le 2 janvier 2015, votre mari décède et la famille de votre défunt mari exige que, selon la tradition bafulero, vous épousiez son demi-frère pour que vous restiez dans la famille. Une alternative pour vous serait que votre père rembourse la dot, mais ce dernier n'en a plus les moyens. Vous refusez d'épouser son demi-frère et vous êtes ensuite victime de violences sexuelles de la part de ce dernier.

Le 15 avril 2015, pour fuir votre belle-famille, vous quittez illégalement la République démocratique du Congo en voiture pour vous rendre à Bujumbura (Burundi). Le 2 mai 2015, vous prenez un bateau pour rejoindre illégalement la Tanzanie. Le 30 mai 2015, vous partez en voiture en direction du Mozambique, où vous arrivez le 6 juin 2015.

Au Mozambique, vous vous rendez au camp de réfugiés de Maratane (province de Nampula) et, le 28 juillet 2015, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'INAR (Instituto Nacional de Apoio aos Refugiados), l'institution nationale chargée de soutenir les réfugiés et les demandeurs d'asile en collaboration avec le HCR (Haut-commissariat aux réfugiés). Vous obtenez un statut de réfugié au Mozambique.

Dans le camp de Maratane, vous vivez dans l'insécurité et vous êtes victime de viol à deux reprises. Vous portez plainte auprès de la sécurité du camp, mais vos plaintes ne mènent à rien et vous continuez à vous sentir en insécurité dans ce camp, où votre état de santé se détériore.

Un travailleur social sud-africain en visite au camp décide de vous apporter son aide et de vous aider à quitter le camp et même le pays. C'est ainsi qu'en juin 2022, avec son aide, vous prenez un bus et vous rejoignez illégalement l'Afrique du Sud, où vous arrivez le 25 juin 2022. Le 8 juillet 2022, munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa Schengen, vous quittez illégalement l'Afrique du Sud par avion et vous arrivez en Espagne le lendemain.

Le jour de votre arrivée en Espagne, vous prenez un bus en direction de la Belgique, où vous arrivez le 10 juillet 2022. Le 17 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre arrivée en Belgique, vous faites la rencontre de R. B. M., un Burundais ayant également la nationalité belge. Vous entamez une relation amoureuse, il s'acquitte de la dot demandée par vos parents et vous vous mariez coutumièrement.

En novembre 2023, votre père décède et, en juin 2024 votre mère décède à son tour.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez des documents relatifs à votre demande de protection internationale au Mozambique et au statut de réfugié de votre fille en Afrique du Sud.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez les membres de votre belle-famille qui souhaitaient que vous épousiez le demi-frère de votre défunt mari. Vous avez également des craintes liées aux problèmes

sécuritaires actuels dans l'est du Congo (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En préambule, le Commissariat général relève la **tardiveté** avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale, mais il constate également que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges quant aux circonstances dans lesquelles vous affirmez être arrivée sur le territoire belge et européen. En effet, si vous déclarez être arrivée en Belgique le 10 juillet 2022, les informations objectives à la disposition du Commissariat général contredisent vos propos et indiquent que **vous vous trouvez en Belgique depuis, au moins, le 5 mai 2022** (cf. Informations sur le pays, doc.3). Force est également de constater que ce n'est que le 17 août 2022 que vous avez introduit une demande de protection internationale, soit au moins trois mois et demi après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général considère qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits et il estime également que ce manque d'empressement peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi. Il relève d'ailleurs qu'il ressort de ces mêmes informations objectives que vous avez passé des vacances en Allemagne à la fin juillet 2022, avant donc l'introduction de votre demande le 17 août 2022 (cf. Informations sur le pays, doc.3). Partant, le Commissariat général considère que votre attitude attentiste, voire désinvolte, ne reflète en rien celle attendue d'une personne ayant de réelles craintes nécessitant une protection internationale.*

*De plus, le Commissariat général constate que **vous avez tenté de tromper les autorités belges à propos de votre situation maritale**. En effet, lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous avez déclaré au sujet de votre état civil que vous étiez célibataire, mais veuve de votre mari décédé en 2015, S. K.. Interrogée afin de savoir si vous étiez en relation avec quelqu'un, vous avez répondu n'avoir ni fiancé, ni partenaire. Enfin, vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique ou en Europe (cf. dossier administratif, Questionnaire « déclaration » rub.14, 16B et 21-22). Devant le Commissariat général, questionnée à propos de votre adresse de résidence, vous dites vivre avec un homme, R. B. M.. Vous racontez qu'après votre arrivée en Belgique en juillet 2022, vous avez fait sa rencontre en décembre 2022 (soit 3 mois avant votre entretien à l'OE). Il s'est ensuite acquitté de la dot demandée par vos parents et que vous vous êtes mariés coutumièrement (cf. Notes de l'entretien personnel p.2-3). Or, il ressort d'une analyse faite sur les réseaux sociaux que vous connaissiez votre mari depuis bien plus longtemps que ce que vous avez déclaré en Belgique (cf. Informations sur le pays, doc.3). En effet, vous vous êtes tous les deux mariés en Afrique du Sud en février 2020, soit plusieurs années avant votre arrivée en Belgique. Le fait que, dès le jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous ayez élu votre domicile à la même adresse que celle de votre mari (cf. Informations sur le pays, doc.2), tend à confirmer l'analyse faite par le Commissariat général. Confrontée à cette contradiction entre vos propos et les éléments objectifs récoltés, vous répondez en entretien personnel que l'homme qui voulait vous aider à fuir le Mozambique était en fait marié à une de vos cousines. C'est elle qui a dit à votre mari actuel que vous aviez des problèmes au Mozambique et qu'il pouvait vous épouser pour vous aider à vous en sortir. Puis vous dites avoir été l'épouser en Afrique du Sud en 2020 et être retournée dans le camp au Mozambique en attendant (cf. Notes de l'entretien personnel p.22).*
Cette explication incohérente, mais également contredite par les éléments objectifs joints à votre dossier (cf. cidessus), ne permet nullement d'emporter la conviction du Commissariat général. Ce dernier estime enfin que le fait que vous ayez délibérément tenté d'occulter le fait que vous étiez mariée à une personne ayant obtenu la nationalité belge (2 mai 2022) reflète une attitude de votre part qui est manifestement contraire au devoir de collaboration qui vous est imposé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent de nature à mettre en cause votre bonne foi.

***Le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos allégations concernant votre provenance récente et locale pour les raisons suivantes** :*

*• **Vous ne produisez pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité ou de votre région d'origine.** Ainsi, bien qu'il vous ait été demandé à l'Office des étrangers, ainsi qu'en entretien personnel de fournir des éléments permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité et selon lesquelles vous avez vécu à Uvira (Sud-Kivu, RDC) de votre naissance jusqu'à votre départ définitif du Congo en avril 2015, force est de constater qu'à la date de la présente décision, vous êtes à défaut d'avoir fourni le moindre élément concret et crédible pour étayer votre récit de demande de protection internationale (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 22).*

Rappelons que conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa 1er, de la Loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenue, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter tous les éléments pertinents au Commissariat général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à votre demande.
*Cette obligation de coopération implique, en premier lieu, qu'**il vous appartient d'établir, par tous moyens, votre identité et votre nationalité**, lesquelles constituent des éléments déterminants pour l'instruction de votre demande de protection internationale. En effet, l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées suppose nécessairement que les instances d'asile puissent rattacher la situation personnelle d'un demandeur à un pays d'origine déterminé et en apprécier le contexte politique, juridique et sécuritaire. À cette fin, il incombe au demandeur de produire l'ensemble des documents ou éléments probants en sa possession permettant d'attester de son identité et de sa nationalité, ou, à défaut, de justifier de manière circonstanciée de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de les produire.*

À ce sujet, lorsque vous avez été questionnée à propos des documents d'identité que vous possédiez lorsque vous viviez au Congo, vous avez expliqué avoir obtenu une carte d'électeur en 2005 à Uvira. Vous expliquez que c'est le chef d'avenue qui recensait et enregistrait les gens du quartier et que vous avez ensuite été convoquée au commissariat pour recevoir votre carte d'électeur. Questionnée plus en avant, vous tenez des propos confus et changeants en déclarant avoir été retirer votre carte d'électeur dans un endroit appelé « la zone », lieu où vous vous rendiez habituellement pour obtenir des documents. Ensuite, vous expliquez qu'il s'agit en fait du bâtiment de la DGM (Direction Générale de Migration) et que c'est là que vous vous êtes vue remettre votre carte d'électeur par les personnes travaillant là-bas (cf. Notes de l'entretien personnel p.4-5). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui indiquent qu'en 2005/06, le recensement était effectué par des agents électoraux recrutés et formés par la Commission Électorale Indépendante (CEI). Notons surtout que, pour obtenir une carte d'électeur, les personnes devaient se rendre personnellement dans un des centres d'inscription avec une preuve d'identité, puis qu'ils étaient enregistrés sur place et recevaient leur carte d'électeur à ce moment-là (cf. Informations sur le pays, doc.4). Les précisions ou rectifications que vous avez fait parvenir au Commissariat général à posteriori (cf. dossier admin. Mail du 29/09/2025) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit à propos de l'obtention de votre carte d'électeur. Au surplus, le Commissariat général souligne que si vous dites avoir obtenu une carte d'électeur en 2005, vous ne mentionnez aucunement l'obtention de la carte d'électeur en 2011, ce qui sème le doute quant à votre présence physique sur le territoire congolais à cette période (cf. idem).

*Concernant votre lieu de résidence allégué, Uvira, constatons aussi que, malgré l'obligation qui vous incombe de fournir tout élément susceptible de démontrer que vous avez réellement vécu dans cette région de l'est du Congo, vous n'avez présenté aucun document crédible ni aucun commencement de preuve tangible. Même si vous ne vivez plus à Uvira ou dans le Sud-Kivu depuis votre départ en avril 2015, le Commissariat général estime qu'**il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez produire au moins certains éléments concrets** tels que : des documents administratifs (état civil, scolaires, etc.), des photos personnelles, des courriers ou factures à votre nom, ou des traces numériques attestant de votre présence. De plus, considérant que vous êtes active sur les réseaux sociaux et que vous gardez des contacts avec des membres de votre famille (cf. Informations sur le pays, doc.3), il estime que vous êtes en mesure d'obtenir des éléments indiquant que vous avez vécu à Uvira de votre naissance à avril 2015, que ce soit directement via vos propres publications ou par la trace que vous auriez laissée sur les comptes de vos contacts. À l'ère du numérique, il paraît particulièrement invraisemblable au Commissariat général qu'une personne familière avec l'usage des réseaux sociaux, ne soit pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve à ce sujet. L'absence totale de dépôt de tels éléments, accessibles et facilement mobilisables, tend à indiquer que vos allégations initiales ne sont probablement pas fondées.*

Vous ne produisez dès lors pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité ni même de votre lieu de résidence, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

***Votre connaissance de certaines informations concernant Uvira ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante de votre origine.** Ainsi, bien que vous ayez été capable de fournir certaines informations factuelles à propos de la RDC, de la ville d'Uvira ainsi que du quartier dans lequel vous indiquez avoir résidé, que vous avez été en mesure de répondre à certaines questions en entretien personnel et que ces réponses montrent une connaissance certaine de ces lieux (cf. Notes de l'entretien personnel p.4-5 et 8-9), il convient cependant de noter que la connaissance de ces informations ne permet pas à elle seule d'établir de manière*

formelle votre origine. En effet, il est possible que certaines informations aient été préparées ou apprises à l'avance ou obtenues par différents moyens documentaires en prévision de votre entretien personnel. Il est également possible que, comme certains membres de votre famille indiquent provenir d'Uvira sur leurs réseaux sociaux, votre famille trouve ses origines à Uvira (cf. Informations sur le pays, doc.3), mais cet élément à lui seul ne permet aucunement d'indiquer que vous auriez personnellement vécu à Uvira ou au Congo jusqu'en 2015 comme vous l'affirmez.
Par ailleurs, comme développé ci-dessous, le Commissariat général estime que vous viviez en Afrique du Sud depuis de nombreuses années (cf. ci-dessous). Dès lors, il estime que bien que certaines de vos réponses soient factuellement correctes, elles ne constituent pas une preuve suffisante et exclusive de votre origine.

*• **Vos allégations selon lesquelles vous avez vécu au Congo jusqu'en avril 2015 sont contredites par une série d'informations récoltées sur les réseaux sociaux.** Au terme de l'examen approfondi de votre dossier et des informations recueillies sur les réseaux sociaux par le Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.3), ce dernier relève plusieurs éléments qui soulèvent des interrogations quant à la véracité des informations que vous avez fournies concernant votre identité, votre nationalité, votre contexte familial, ainsi que votre pays et votre région d'origine. En effet, outre le fait que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve permettant d'étayer vos propos selon lesquels vous vous trouviez au Congo jusqu'en avril 2015 (cf. ci-dessus), il ressort d'éléments objectifs dont dispose le Commissariat général que vous apparaissez, sur des réseaux sociaux, en compagnie de membres de votre famille établis en Afrique du Sud, sur une période s'étendant de 2012 à juin 2021. Ces publications, faites par vous-même ou par des membres de votre famille, vous situent en Afrique du Sud à des périodes durant lesquelles vous affirmez pourtant avoir résidé de manière continue au Congo jusqu'en avril 2015 (puis dans un camp pour réfugiés au Mozambique). L'analyse réalisée par le Commissariat général sur les réseaux sociaux semble indiquer que vous étiez établie en Afrique du Sud **depuis au moins juillet 2012** ; que plusieurs membres de votre famille vivent eux-aussi en Afrique du Sud ; que vous avez travaillé comme commerçante (boutique + vente en ligne) depuis l'Afrique du Sud (cf. Informations sur le pays, doc.3). Ces éléments sont en contradiction directe avec votre récit et n'ont pas fait l'objet d'une explication convaincante de votre part (cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22). Ajoutons à cela, qu'aucun élément indiquant que vous avez vécu au Congo n'a pu être trouvé au cours de cette analyse effectuée sur les réseaux sociaux (cf. Informations sur le pays, doc.3).*

Ainsi, la présence avérée de membres de votre famille en Afrique du Sud, combinée à votre apparition répétée dans ce pays sur une longue période, indique l'existence d'attaches durables avec l'Afrique du Sud. Ces éléments n'ont pas été mentionnés de manière spontanée dans vos déclarations et n'ont pas été expliqués de façon satisfaisante au cours de la procédure. Votre incapacité à fournir le moindre élément indiquant que vous avez vécu au Congo jusqu'en 2015 comme vous l'affirmez, poursuit de convaincre le Commissariat général que vous étiez établie de manière concrète et durable en Afrique du Sud.

*• **Vous êtes détentrice d'un passeport sud-africain.** En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.1), que vous disposez d'un passeport sud-africain délivré en date du 5 mars 2021.*
Ce document est établi au nom de W. L. K., née le […] 1988. Bien que le nom et la date de naissance repris sur ce passeport ne correspondent pas aux informations d'identité que vous donnez devant les instances d'asile belge, il n'en demeure pas moins que c'est avec ce passeport et vos empreintes digitales que vous avez obtenu un visa Schengen à Johannesburg auprès du poste diplomatique italien le 4 novembre 2021, valable du 14 novembre 2021 au 28 décembre 2021. Par conséquent, tant les autorités sud-africaines qui ont délivré le passeport en mars 2021 que les autorités italiennes qui ont délivré le visa Schengen la même année ont considéré que vous êtes de nationalité sud-africaine.

Confrontée à ces informations lors de votre entretien personnel, vous répondez que la personne qui vous a aidée à quitter l'Afrique du Sud avait utilisé le passeport de sa propre soeur et y avait placé votre photo à la place de celle de sa soeur (cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette explication car : premièrement, sur le document du visa que vous avez obtenu se trouve votre photo (ce que vous ne contestez pas). Deuxièmement, ce sont vos propres empreintes digitales qui ont été prises pour obtenir ce visa. Ces deux éléments indiquent, de manière irréfutable, que vous vous êtes personnellement rendue au poste diplomatique italien de Johannesburg pour y introduire une demande de visa, mais surtout que les autorités italiennes, sur base de votre passeport sud-africain, de vos empreintes et des documents que vous avez déposés ont considéré que votre passeport et les documents étaient authentiques. Vous avez introduit cette demande de visa le 4 novembre 2021, soit plusieurs mois avant votre fuite alléguée du Mozambique en juin 2022.

Vous soutenez à postériori qu'il s'agirait d'un passeport d'emprunt et que la personne qui vous a aidée à obtenir le visa vous avait demandé de patienter à cause de l'épidémie de COVID-19, sans toutefois fournir le

moindre élément concret permettant d'étayer cette affirmation (cf. Notes de l'entretien personnel p.22). L'utilisation d'un document de voyage officiel sous une autre identité constitue un élément sérieux qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité. De plus, considérant que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant aux circonstances dans lesquelles vous avez rejoint la Belgique, que vous avez déclaré avoir utilisé ce passeport et ce visa pour voyager avant de modifier vos propos, que les informations reprises ci-dessous indiquant que votre présence sur le territoire dès le 5 mai 2022 (cf. ci-dessus), mais aussi que le visa lié à ce passeport était valable du 14 novembre 2021 au 28 décembre 2021, le Commissariat général considère qu'il est hautement probable que vous ayez voyagé avec le visa Schengen attaché à ce passeport et que vous ayez quitté l'Afrique du Sud pour vous rendre en Belgique durant la période de validité de votre visa.

Enfin, il convient de relever qu'en droit congolais, la nationalité est une et exclusive, la législation de la République démocratique du Congo ne permettant pas la détention d'une double nationalité (cf. Informations sur le pays, doc.). Dès lors, quand bien même vous feriez valoir des origines congolaises ou une nationalité congolaise antérieure, force est de constater que vous avez dissimulé votre situation réelle en Afrique du Sud, alors que l'ensemble des éléments du dossier établit que vous y résidiez de manière durable depuis de nombreuses années et que vous êtes titulaire d'un passeport sud-africain établi sous une autre identité. L'obtention et la détention d'un tel document constituent un indice déterminant de l'acquisition de la nationalité sud-africaine. Dans ces circonstances, et au regard des nombreuses contradictions relevées dans vos déclarations, aucun élément objectif ne permet de conclure que vous posséderiez actuellement la nationalité congolaise.

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer votre provenance locale et récente, ni même votre identité et votre nationalité congolaise comme établies. Dès lors, les craintes que vous invoquez dans ce pays et dans cette région ne sont pas fondées.
En outre, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale dans votre pays de nationalité ou de résidence habituelle.

A propos de l'Afrique du Sud, pays dont vous détenez un passeport, relevons qu'en entretien personnel, vous avez déclaré que vos craintes en cas de retour ne concernaient que la République démocratique du Congo, le Mozambique et que vous n'aviez aucune crainte dans un autre pays (cf. Notes de l'entretien personnel p.16).

Les documents que vous déposez à l'appui votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause les constatations qui précèdent :

Afin d'étayer vos déclarations concernant le fait que vous avez vécu dans un camp de réfugiés au Mozambique et que vous y avez obtenu un statut de réfugié, vous déposez une copie de votre carte de réfugié INAR, une copie de votre fiche d'enregistrement dans le camp de Maratane et deux documents de « déclaration » rédigés par le Ministère des affaires étrangères mozambicain (cf. Farde des documents, docs.1-2). Or, le Commissariat général constate que, contrairement à ce que vous affirmez, ces documents ne permettent pas d'affirmer que vous avez obtenu une protection internationale au Mozambique. Ainsi, le document le plus récent, la copie de votre carte de réfugié INAR obtenue le 11 novembre 2019 indique clairement que vous êtes une demandeuse de protection internationale et non une personne bénéficiant d'une protection internationale au Mozambique. Il en va de même pour les autres documents que vous déposez, à l'exception du document « déclaration » du 5 octobre 2016 dans lequel il est indiqué que vous avez un statut de réfugié au Mozambique, ce qui est contradictoire et chronologiquement incohérent. De plus votre numéro d'enregistrement sur la copie de votre carte de réfugié INAR et sur le document déclaration du 5 octobre 2016 est différent de celui repris sur la copie de votre fiche d'enregistrement dans le camp (25 mars 2019) et sur le second document déclaration (24 mai 2018). De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général avec vos explications concernant la présence de votre fille sur votre fiche d'enregistrement dans le camp alors que vous déclariez précédemment qu'elle était partie avec votre soeur en 2007 en Afrique du Sud, où elle avait obtenu un statut de réfugié la même année (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19 et cf. dossier administratif, mail du 29/09/2025). Rappelons enfin que vos déclarations relatives à votre présence au Mozambique de 2015 à 2022 ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus). Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents est limitée et ne suffit aucunement à renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous joignez également une copie d'un document indiquant que votre fille Prisca a obtenu une protection internationale en Afrique du sud (cf. Farde des documents, doc.3). Outre le caractère presque illisible de ce document rédigé le 15 ou le 16 février 2024 (cachet), le Commissariat général constate qu'il n'apporte aucune indication sur le moment ou sur les circonstances dans lesquelles votre fille s'est vu octroyer une

protection internationale en Afrique du Sud. Le fait que votre fille ait obtenu une protection internationale en Afrique du Sud n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, concernant les observations que vous avez faites parvenir le 29 septembre 2025 concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, 2 mails du 29/09/2025), si celles-ci ont été prises en compte, elles ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de prudence et de bonne administration, qui impose à la partie défenderesse de « statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle entend que la demande de protection internationale de la requérante soit examinée par rapport à la République démocratique du Congo (RDC), dont la requérante est ressortissante selon elle et non par rapport à l'Afrique du Sud dont elle n'est pas ressortissante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents scolaires et de protection internationale au Mozambique.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil.

[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].
- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

 Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6).
[9] Règlement Qualification, article 15

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'examen de la demande de la qualité de réfugié

5.1. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la nationalité sud-africaine de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, particulièrement ceux relatifs au passeport sud-africain présenté par la requérante (notamment photo et empreintes digitales de la requérante).

L'affirmation de la partie requérante dans sa requête qu'il s'agit d'un « vrai faux passeport » manque en l'espèce de toute vraisemblance et n'est corroborée par aucun élément pertinent.

5.3. Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui […] craignant avec raison d'être persécutée […], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède une double nationalité, congolaise et sud-africaine.

À cet égard, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sud-africaines.

5.4. Interrogée à l'audience, la requérante invoque le fait que les noirs sont discriminés en Afrique du sud, sans aucune autre précision ou élément probant.

Le Conseil estime que cette allégation, non autrement étayée, ne fonde pas une crainte de persécution à l'égard de l'Afrique du sud.

5.5. Dès lors, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Afrique du sud.

5.6. Le Conseil considère donc que la Commissaire générale a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et cet examen suffit en l'espèce.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la requête ne modifient au aucune manière l'argumentation du présent arrêt concernant la possession par la requérante de la nationalité sud-africaine.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a, et b, du Règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A. M’RABETH

B. LOUIS